

Nouvelle initiative sectorielle de l'asut pour la protection de la jeunesse face aux médias

Edition: septembre 2018

Les entreprises suivantes soutiennent l'initiative sectorielle en qualité de premiers signataires:

- Sunrise Communications SA
- UPC Suisse Sàrl
- Salt Mobile SA
- Swisscom SA

Préambule

La rapidité d'évolution de l'offre en technologies de la communication, des utilisateurs de plus en plus jeunes et un accès Internet quasiment illimité dans le monde entier constituent autant de défis depuis plus de dix ans pour les acteurs de la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias. Le tournant numérique s'immisce déjà dans tous les domaines de la vie privée et professionnelle.

- I. Le tournant numérique progresse à grande vitesse et rien ne peut l'arrêter. La protection de la jeunesse face aux médias sur le plan éducatif est donc essentiel. Les adultes, qu'ils soient parents, représentants légaux ou enseignants, doivent informer les jeunes sur les dangers et les opportunités du monde numérique, et leur donner les outils nécessaires pour qu'ils gèrent de manière responsable les médias numériques.

Les signataires se doivent d'adapter régulièrement l'initiative sectorielle pour la protection de la jeunesse dans le domaine des médias numériques à la situation actuelle. Ils prennent leurs responsabilités et aident la société par des mesures de promotion ciblées pour une gestion prudente et responsable des médias numériques.

Cette initiative sectorielle s'adresse en premier lieu aux fournisseurs de services de télécommunications. Les entreprises non membres de l'asut peuvent aussi la signer. En signant l'initiative sectorielle, les parties s'engagent à respecter les mesures obligatoires et volontaires de protection de la jeunesse face aux médias en fonction de leurs services dans le segment des clients privés.

II. Bases légales de la protection de la jeunesse face aux médias et de la prévention de l'endettement

En Suisse, la protection de la jeunesse face aux médias dans les domaines des services à valeur ajoutée, des télécommunications et d'Internet est régie par des dispositions fédérales en matière de droit pénal et de droit des télécommunications, notamment l'art. 197 CP ainsi que les art. 40 et 41 OST. Il va de soi que les entreprises signataires respectent ces dispositions.

1. **Mise en œuvre dans le domaine de la téléphonie mobile**

- a. **Identification des clients**

- b. Les utilisateurs de la téléphonie mobile doivent être identifiés au moyen d'une pièce d'identité. Cela vaut aussi bien pour les abonnements que pour les offres prépayées.

Set de blocage pour les clients de moins de 16 ans

Si le représentant légal souscrit un abonnement de téléphonie mobile en son propre nom (titulaire du contrat) mais que le principal utilisateur de cet abonnement est un enfant de moins de 16 ans, le nom et l'âge de ce dernier sont relevés (sur déclaration du représentant légal). Si le jeune a moins de 16 ans, le set de blocage pour la protection de la jeunesse est activé.

- c. Un représentant légal titulaire d'un contrat d'abonnement qui cède son téléphone portable à un jeune sans en avertir le fournisseur de services de télécommunications, peut à tout moment bloquer gratuitement l'accès aux services à valeur ajoutée à contenu érotique ou pornographique (set de blocage pour la protection de la jeunesse) en appelant gratuitement la hotline de l'opérateur concerné, par e-mail ou dans l'Espace clients. En général, le blocage entre en vigueur en moins de 48 heures.

Information sur le set de blocage

A la conclusion du contrat, puis au moins une fois par an, les opérateurs de téléphonie mobile informent tous leurs clients de la possibilité de bloquer gratuitement l'accès aux services à valeur ajoutée et aux contenus pour adultes.

Mise en œuvre en matière d'Internet (plateformes et services des signataires)

Les signataires qui proposent eux-mêmes des contenus dans le domaine d'Internet et de la télévision (fournisseurs de contenus) tombant sous le coup de l'art. 197, al. 1, CP, en bloquent l'accès aux jeunes par le biais de mesures appropriées.

Mesures techniques et opérationnelles volontaires

2. Les entreprises signataires ne proposent en général pas leurs propres contenus, mais permettent aux clients d'accéder à des contenus de tiers sur Internet ou à la télévision. En matière de télévision, l'accès aux offres de tiers est possible par la propre plateforme TV. Pour les offres de tiers, c'est le fournisseur qui est en principe responsable du respect des dispositions légales locales. Néanmoins, les signataires s'engagent de leur plein gré à respecter les mesures techniques et opérationnelles suivantes:

Blocage de l'accès à la pornographie infantile

L'Office fédéral de la police (fedpol) tient différentes listes des sites Internet présentant des contenus illicites. Les signataires intègrent ces listes dans leurs systèmes, bloquent les adresses correspondantes et empêchent ainsi leurs clients d'y accéder depuis leurs réseaux. Le fedpol complète régulièrement ces listes.

Souscription d'un contrat pour les mineurs

- a. Afin de souscrire un abonnement de téléphonie mobile pour un jeune de moins de 16 ans, l'accord d'un représentant légal est toujours obligatoire.

Fournisseurs d'hébergement Internet

- c. Les entreprises signataires qui sont également hébergeurs Internet obligent leurs clients hébergeurs qui proposent des contenus ou des services d'hébergement web sur l'infrastructure d'hébergement du fournisseur de services de télécommunications concerné à respecter la protection de la jeunesse face aux médias. Elles veillent au respect de cette obligation à l'aide de mesures appropriées, p. ex. des peines conventionnelles convenues par contrat. Les infractions graves peuvent conduire à l'arrêt des relations commerciales entre le fournisseur d'hébergement Internet et le partenaire commercial.

d.

Possibilité de blocage des services de vidéo à la demande

Les entreprises signataires qui gèrent leurs propres médiathèques de vidéos à la demande s'engagent à indiquer clairement la limite d'âge pour les contenus proposés. Le service à la demande propose des restrictions d'accès au moyen d'une fonction de blocage.

e.

Possibilité de blocage TV

- f. Le fournisseur de services TV propose des possibilités adaptées qui permettent de restreindre l'accès aux contenus ou à des chaînes au moyen d'un NIP si la chaîne de télévision fournit des informations sur la protection de la jeunesse face aux médias.

Possibilité de blocage Replay TV

IV.

Les possibilités de blocage qui existent pour la consommation TV linéaire sont les mêmes pour Replay TV.

Mesures de prévention et d'information

Pour utiliser raisonnablement les médias numériques, les jeunes doivent acquérir des compétences en matière d'information et de médias. C'est ici que les représentants légaux, personnes de référence et enseignants sont sollicités. Ils doivent montrer l'exemple aux jeunes, les guider et les accompagner dans leur découverte du monde numérique. Par le biais des mesures suivantes, les signataires s'engagent à soutenir les parents, éducateurs et enseignants dans cette tâche exigeante.

Filtres Internet

Les entreprises signataires évaluent ensemble les filtres de protection des enfants et de la jeunesse disponibles sur le marché et informent leurs clients une fois par an à ce sujet. Les entreprises signataires qui fournissent également des services Internet proposent à leurs clients des filtres Internet efficaces (notamment des logiciels de contrôle parental) ou émettent des recommandations sur les possibilités techniques.

a. Information sur les services à valeur ajoutée payants

Lorsque le client a moins de 16 ans, le client et son représentant légal sont informés lors de l'achat que des frais supplémentaires peuvent découler de l'utilisation de services à valeur ajoutée et que ces services peuvent être bloqués de la même manière que les offres avec des numéros commençant par 0906 (contenus à caractère érotique ou pornographique).

b. Conseil sur la protection de la jeunesse face aux médias

Les entreprises signataires donnent des informations sur la protection de la jeunesse face aux médias via leurs services d'assistance à la clientèle (hotline, points de vente, sites Internet, etc.). Dans le cadre du processus de vente, elles mettent aussi à la disposition des représentants légaux et des jeunes une fiche d'information (version imprimée ou numérique) mentionnant les mesures relatives à la protection de la jeunesse face aux médias.

c. Information globale des clients

d. Chaque entreprise signataire s'engage à informer sa clientèle sur les mesures de protection de la jeunesse face aux médias prises par la branche.

e. Désignation d'un(e) délégué(e) à la protection de la jeunesse dans les médias

f. Les entreprises signataires désignent au sein de leur entreprise un(e) délégué(e) à la protection de la jeunesse dans les médias, qui encadrera la mise en œuvre des mesures et se tiendra à la disposition des clients pour toute question ou demande de renseignements. Les informations de contact des délégué(e)s à la protection de la jeunesse dans les médias sont publiées sur le site Internet de l'entreprise et sur www.asut.ch.

f. Mise à disposition d'informations gratuites

v. Les entreprises signataires proposent directement ou en collaboration avec l'asut, des informations destinées à promouvoir les compétences médiatiques des jeunes, des parents, des éducateurs et des enseignants. Elles les mettent gratuitement à disposition, en ligne et/ou sous forme imprimée.

Dialogue avec les groupes d'intérêts

a. Au fur et à mesure que la numérisation s'imisce dans de plus en plus de domaines de la vie, la société reconnaît aussi les risques qu'elle comporte. Les ONG, les groupements politiques, les offices au niveau de la confédération et des cantons, les associations d'enseignants, les organisations de parents et les branches concernées ont tous intérêt à les minimiser. Pour trouver les meilleures solutions possibles, il est indispensable que les différents groupes d'intérêts mènent un dialogue ouvert. Les entreprises signataires témoignent de cette volonté et participent activement aux discussions.

b. Soutien des organisations et personnes spécialisées

Les entreprises signataires s'entretiennent régulièrement sur la protection de la jeunesse face aux médias avec les parties prenantes et associations spécialisées et les soutiennent de façon adéquate. Si nécessaire, elles mettent leurs propres experts à la disposition de ces groupes ou personnes.

Collaboration avec les autorités

Les entreprises signataires entretiennent un dialogue ouvert avec les services compétents afin de garantir des échanges réguliers entre les autorités et les acteurs privés sur les problèmes et défis actuels liés à la protection de la jeunesse face aux médias. En outre, l'asut collabore régulièrement avec le secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et avec d'autres autorités.

Les entreprises signataires sont libres de prendre d'autres mesures au-delà du cadre de la présente initiative sectorielle.

Mise en œuvre et évolution

Les signataires mettent en œuvre les mesures qui leur ont été assignées concernant la protection de la jeunesse face aux médias dans un délai maximal de six mois après la signature du document.

- VI. Les signataires étudient au moins une fois par an la nécessité de faire évoluer l'initiative sectorielle et en modifient éventuellement le contenu. Pour les signataires qui refusent de signer une version modifiée et/ou complétée, c'est la dernière version signée qui s'applique.

Evaluation externe

- VII. L'initiative sectorielle fait l'objet d'une première évaluation externe un an après la signature, puis tous les deux ans.

Dispositions finales

VIII.

Adresses de contact

1. Cf. liste des délégués à la protection de la jeunesse dans les médias, en annexe.

Durée, retrait

2. La présente initiative sectorielle remplace l'initiative sectorielle de 2008 et est conclue pour une durée indéterminée. Toute entreprise signataire peut annoncer son retrait au 30 juin ou au 31 décembre de l'année en cours, moyennant un préavis de six mois. Elle doit envoyer son courrier de résiliation signé à la succursale de l'asut. L'initiative sectorielle demeure inchangée pour les signataires restants.
- 3.

Règlement des litiges / droit applicable

En cas de litige entre les signataires portant sur la présente initiative sectorielle, les parties tentent de parvenir à un accord. Seul le droit suisse est applicable dans le cadre de l'initiative sectorielle.

Annexe: liste des délégués à la protection de la jeunesse dans les médias

UPC Suisse Sàrl	Liliane Ackle Richtiplatz 5 8304 Wallisellen protectiondelajeunesse@upc.ch
Salt Mobile SA	Felix Weber Rue du Caudray 4 1020 Renens 1 jugendmedienschutz@salt.ch
Sunrise Communications SA	Cédric Marty Binzmühlestrasse 130 8050 Zurich jugendschutz@sunrise.net
Swisscom SA	Michael In Albon Alte Tiefenastrasse 6 3048 Worblaufen info.protectionjeunes@swisscom.com